



Saint Denis, le 23 mars 2018

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Objet : QUESTIONS-REPNSES SUR LE MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Référence : circulaire n°15 du 13 mars 2018 relative aux règles du mouvement départemental

Rectorat

Division du personnel
de l'enseignement primaire

I – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

2017-2018

Affaire suivie par
Bureau du mouvement

Téléphone :

02 62 48 10 01

Fax

02 62 48 12 31

Courriel

mouvement1d@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis

Messag cedex 9

Site internet

www.ac-reunion.fr

1- **Quand et comment suis-je informé que je suis concerné par une mesure de carte scolaire (suppression de mon poste à la prochaine rentrée) ?**

Vous êtes informé à partir du 9 mars 2018 que vous bénéficiez d'une mesure de carte scolaire. Un courrier est envoyé dans votre boîte webmail (prénom.nom@ac-reunion.fr) accessible depuis le lien : <https://webmail.ac-reunion.fr/> ou par Métice. Le même courrier est envoyé simultanément à votre IEN qui le transmettra à votre école.

2- **Je suis enseignant en classe élémentaire sans spécialité, mon poste est supprimé, puis-je avoir une priorité pour mesure de carte scolaire sur un poste d'adjoint en classe élémentaire espagnol ?**

Non, les priorités pour mesure de carte scolaire **sont octroyées pour des postes de même nature que celui que vous occupez et qui est supprimé**. Les postes d'adjoint sans spécialité et les postes d'adjoint fléchés espagnol ne sont pas de même nature.

3- **Je suis enseignant affecté sur une décharge complète de direction. Mon poste est supprimé. Bénéficierai-je d'une mesure de carte scolaire (MCS) uniquement pour un poste de décharge ou également pour un poste d'enseignant de classe élémentaire ou maternelle ?**

Un poste de décharge complète supprimé donne accès à une MCS pour tout poste de décharge complète, de la commune et du groupe de communes d'exercice et pour tout poste d'adjoint en classe élémentaire ou en classe maternelle dans la commune de l'ancienne école.

4- **Je suis enseignant affecté sur une décharge fractionnée de direction. Mon poste est modifié ou supprimé. Bénéficierai-je d'une mesure de carte scolaire (MCS) uniquement pour un poste de décharge ou également pour un poste d'enseignant de classe élémentaire ou maternelle ?**

Non. Un poste de décharge fractionné supprimé ou modifié ne donne accès qu'à une MCS pour tout poste de décharge fractionné de la commune et du groupe de communes d'exercice. Vous devez formuler vos vœux, uniquement **sur des écoles**

pour pouvoir bénéficier des points de MCS. **Les vœux géographiques sont exclus de la bonification (vœux « communes de », « secteur de commune », « regroupement de communes », « département »).**

- 5- Je suis directeur d'une école qui est en REP+. Mon régime indemnitaire et/ou ma décharge seront modifiés à la rentrée 2018. Est ce que je peux demander, dans le cadre de la MCS, une direction en REP+ dans la commune de mon école ?**

Oui. A condition que vous ayez participé à l'appel à candidature.

Depuis la rentrée 2015, toutes les directions d'écoles des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) sont soumises à un appel à candidature (cf guide du mouvement).

- 6- Je suis affecté à titre définitif ou provisoire dans une école sur un poste de MSUP/PDMQDC. Le poste est supprimé dois- je participer au mouvement ?**

Plusieurs situations :

1/ Des postes d'adjoints sont vacants dans école :

Vous étiez à titre définitif ou provisoire (vous avez été validé par l'IA-DAASEN après avis de votre IEN) et un poste est vacant en élémentaire ou en maternelle dans l'école : vous avez déjà été réaffecté sur ce poste pour la rentrée 2018 avec maintien de votre ancienneté sur le poste. Toutefois, vous pouvez, si vous le souhaitez, participer au mouvement, vous bénéficierez d'une mesure de carte scolaire comme indiqué dans le courrier que vous avez dû recevoir.

2/ Il n'y a pas de poste vacant dans l'école :

Vous devez **obligatoirement participer au mouvement 2018** et vous bénéficiez d'une mesure de carte scolaire.

3/ Vous étiez à titre provisoire et vous n'avez pas été validé par l'IA-DAASEN après avis de votre IEN : vous devez obligatoirement participer au mouvement mais vous n'avez pas de mesure de carte scolaire

II- PARTICIPATION AU MOUVEMENT, SIAM ET VŒUX

- 1- J'intègre le département au mouvement inter départemental : comment dois-je me connecter pour participer au mouvement départemental ?**

- Vous devez :

1°/ vous connecter à i-prof via le site internet de votre département d'origine pour la saisie des vœux ;

2°/ vous connecter à Mécice à partir du site Internet de l'académie de La Réunion pour toutes les autres opérations du mouvement (réception des accusés réception, visualisation des barèmes etc ...).

- 2- Je réintègre mes fonctions à la prochaine rentrée, à la suite d'un congé parental, d'un congé longue durée, d'une disponibilité, ou d'un détachement, que dois-je faire ?**

Vous devez obligatoirement adresser une demande de réintégration à votre gestionnaire administratif, puis participer au mouvement. Si vous ne l'avez pas fait, vous n'êtes pas identifié par les bases de gestion académique, et de ce fait, les vœux que vous auriez formulés dans le cadre du mouvement ne seront pas traités.

- 3- Je suis lauréat(e) du concours de professeur des écoles 2017 et je suis stagiaire en 2017-2018. Dois-je participer au mouvement ?**

Oui. Vous devez **obligatoirement** participer au mouvement.

4- Je souhaite devenir CPC enseignement et numérique. Faut-il que je participe au mouvement ?

Vous devez être titulaire du CAFIPEMF E.N et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'entretien dans le cadre de l'appel à candidature relatif à ce type de poste . Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez demander un poste de CPC E.N au mouvement.

5- Je demande à participer à la formation CAPPEI 2018/2019. Dois-je participer au mouvement ?

Vous avez été retenu pour suivre la formation CAPPEI : vous devez obligatoirement participer au mouvement et faire des vœux qui correspondent au parcours pour lequel vous avez été retenu. Il vous est conseillé d'élargir vos vœux sur tout le territoire de La Réunion afin d'éviter de vous retrouver sans poste de stagiaire. Dans ce cas, un berceau de stage vous sera attribué en fonction des postes spécialisés restés vacants à l'issue du mouvement.

6- Je suis titulaire d'un CAPA-SH ou d'un CAPPEI et donc enseignant spécialisé mais dans I-prof j'apparais comme « PE sans spécialité ». Est-ce une anomalie ?

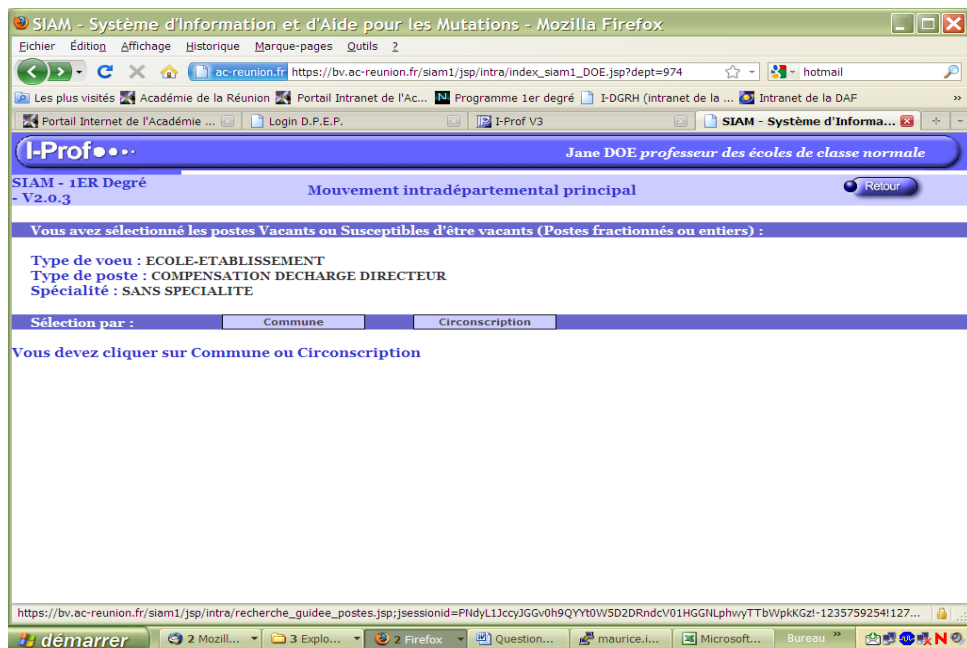
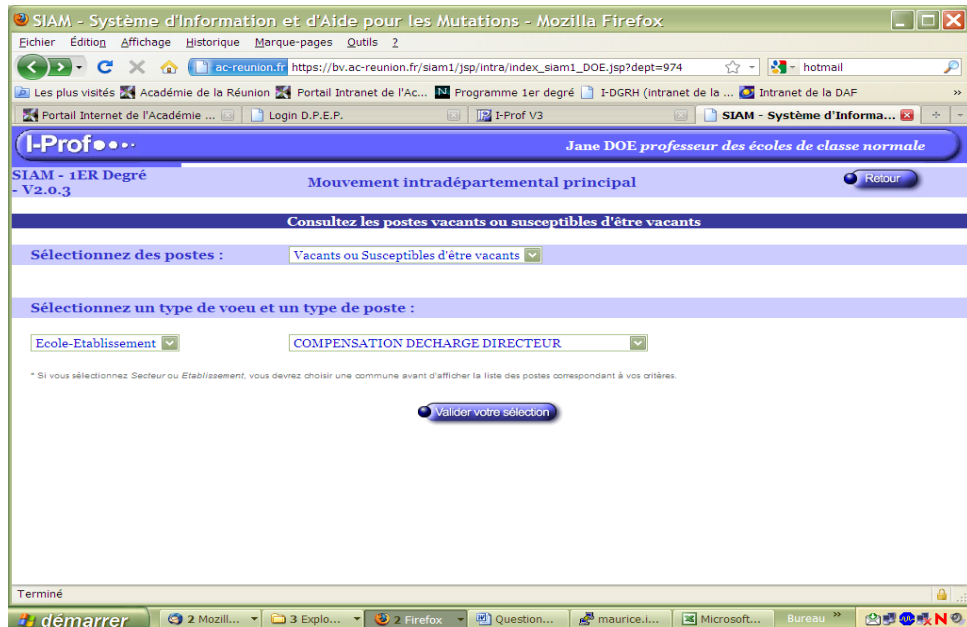
La spécialité dans I-prof correspond à la discipline des enseignants du second degré, elle ne concerne pas les enseignants du premier degré. Tous les instituteurs et professeurs des écoles figurent sans spécialité même s'ils sont titulaires d'un diplôme de l'ASH. Pour vérifier que votre diplôme est bien renseigné, vérifiez dans la rubrique "diplômes/titres".

7- Pourrai-je annuler des vœux sur papier libre ?

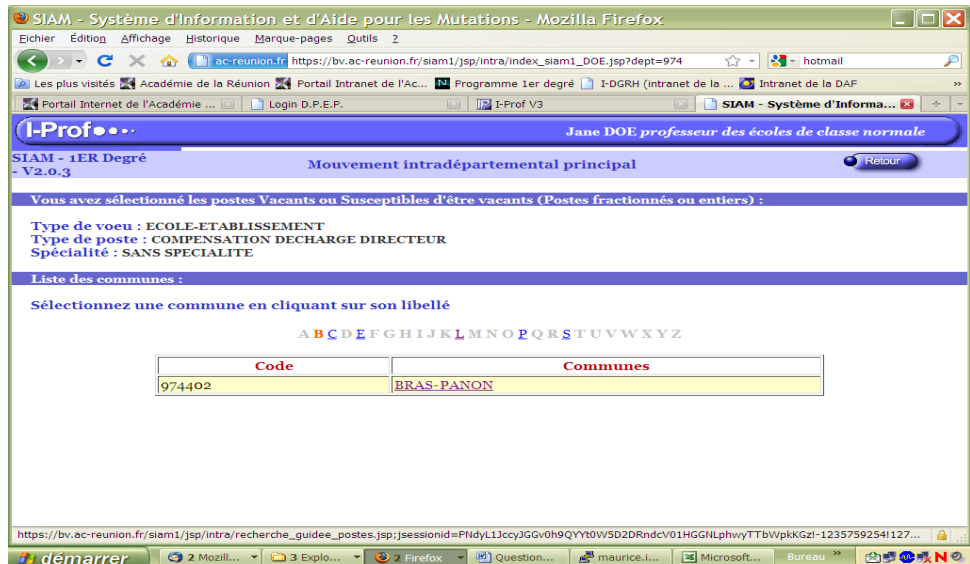
Non, les vœux formulés ne sont pas annulables après la fermeture de SIAM, le 05 avril 2018. Vous pouvez cependant modifier votre saisie durant toute la période de saisie des vœux, soit jusqu'au 05 avril 2018 minuit.

8- Certaines décharges fractionnées ne sont pas visibles dans SIAM, est-ce normal ?

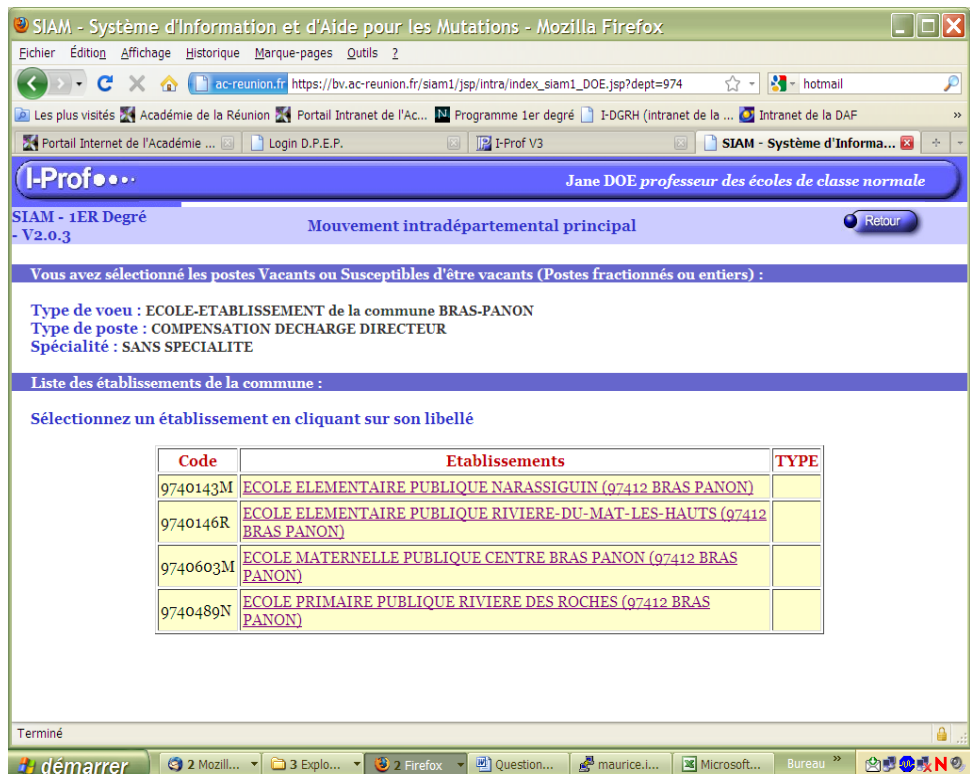
Effectivement, seules la fraction de poste correspondant au support principal est visible dans un premier temps. Il convient de suivre le chemin décrit ci-dessous pour accéder à la liste de toutes les fractions qui composent le poste :



Sélectionner Commune ou circonscription




Cliquer sur le nom de la commune ou la lettre qui correspond à la commune qui vous intéresse




Toutes les décharges sont affichées. Pour savoir si la décharge est complète ou fractionnée vous devez cliquer sur le poste.
Voici une décharge complète, identifiable par l'inscription dans la colonne de droite de la mention « Entier » :

The screenshot shows the SIAM web application interface. At the top, the user is identified as 'Jane DOE professeur des écoles de classe normale'. The main heading is 'Mouvement intradépartemental principal'. Below this, it states 'Vous avez sélectionné les postes Vacants ou Susceptibles d'être vacants (Postes fractionnés ou entiers) :'. The details for the selected post are: 'Type de voeu : Ecole-Etablissement', 'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NARASSIGUIN (97412 BRAS PANON)', 'Type de poste : COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR', and 'Spécialité : SANS SPECIALITE'. A table lists the corresponding posts, with one entry for 'N° du poste' 1292, 'Type de poste' COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR, 'Spécialité' SANS SPECIALITE, 'Vacants' 0, 'Susc. Vacants' 1, 'Quotité' 100%, and 'Entier/Fract.' Entier. A legend below the table explains the 'Modaliété' options: 'Fract.P : Fractionné modalité affectation provisoire; Fract.T : Fractionné modalité affectation définitive'.

N° du poste	Type de poste	Spécialité	Vacants	Susc. Vacants	Quotité	Entier/Fract.
1292	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE	0	1	100%	Entier

Voici un poste de décharges fractionnées, identifiable par l'inscription dans la colonne de droite de la mention « fract. T » et grâce à l'icône l'icône :  avant le N° du poste.

The screenshot shows the SIAM web application interface. At the top, the user is identified as 'Jane DOE professeur des écoles de classe normale'. The main heading is 'Mouvement intradépartemental principal'. Below this, it states 'Vous avez sélectionné les postes Vacants ou Susceptibles d'être vacants (Postes fractionnés ou entiers) :'. The details for the selected post are: 'Type de voeu : Ecole-Etablissement', 'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE BRAS PANON (97412 BRAS PANON)', 'Type de poste : COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR', and 'Spécialité : SANS SPECIALITE'. A table lists the corresponding posts, with one entry for 'N° du poste' 4057, 'Type de poste' COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR, 'Spécialité' SANS SPECIALITE, 'Vacants' 1, 'Susc. Vacants' 0, 'Quotité' 100%, and 'Entier/Fract.' Fract.T. A legend below the table explains the 'Modaliété' options: 'Fract.P : Fractionné modalité affectation provisoire; Fract.T : Fractionné modalité affectation définitive'.

N° du poste	Type de poste	Spécialité	Vacants	Susc. Vacants	Quotité	Entier/Fract.
 4057	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE	1	0	100%	Fract.T

Si vous cliquez sur cette icône vous verrez le détail des fractions de décharges qui composent le poste :

Etablissements	Quotité	Type de poste	Spécialité
ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE BRAS PANON (BRAS PANON)	50%	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE RIVIERE DES ROCHES II (BRAS PANON)	25%	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAXIME FONTAINE (ST BENOIT)	25%	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE

Attention, il peut arriver que certaines décharges fractionnées n'aient pas pu être assemblées avec d'autres pour composer un poste de 100% (éloignement géographique des écoles concernées par exemple). Par conséquent, elles ne sont pas visibles dans SIAM et seront attribuées aux titulaires de secteur.

9- J'annule ma retraite pendant l'ouverture du serveur SIAM. Est-ce que je conserve mon affectation ?

Non. Une annulation de retraite parvenue dans les services après le 22 mars 2018 fait perdre son affectation. **Il est donc ESSENTIEL d'avoir annulé votre retraite AVANT l'ouverture du serveur si vous souhaitez conserver votre affectation actuelle.**

10- La liste des postes publiés dans SIAM est-elle figée ?

Non, la liste n'est pas figée. Elle peut évoluer tout au long de l'ouverture de SIAM et même au-delà.

Par exemple, le caractère « vacant » ou « susceptible d'être vacant » des postes est indicatif. **Il est même recommandé de consulter régulièrement les informations dans SIAM.**

11- J'ai fait une demande de rapprochement de conjoints ou de bonification pour autorité parentale conjointe. Comment dois-je formuler mes vœux ?

Les points supplémentaires pour rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe sont attribués aux 2 premiers vœux quel que soit leur rang dans la fiche de vœux (n°13 du 14 février 2018) à condition qu'il s'agisse de vœux géographiques de type « commune » uniquement (pas « secteur de communes » ni « regroupement de communes »). La commune doit être celle où exerce le conjoint pour le rapprochement de conjoint et la commune de résidence de l'enfant mentionnée dans le jugement pour l'autorité parentale conjointe.

12- Pourquoi saisir deux vœux de type « commune » puisque les points de rapprochements de conjoints ne sont attribués que pour une commune, à savoir celle du lieu d'exercice du conjoint ?

La saisie de deux vœux de type « commune » sur une même commune permet d'augmenter considérablement les chances d'obtenir un poste dans la commune en question puisqu'elle **permet de formuler des vœux sur deux natures de supports différentes.**

Exemple en vœu n°5 : tout poste élémentaire sur la commune de Saint André et en vœu n°10 : tout poste maternelle sur la commune de Saint André

13- Le vœu commune de la Possession ou de Saint Paul comprend-il les écoles de Mafate ?

Non. Les vœux «commune de la Possession » ou «commune de Saint Paul » excluent les écoles de Mafate. Ces écoles sont incluses dans le vœu Secteur de « Saint Paul Mafate » et « La Possession Mafate ».

14- Comment formuler 30 vœux de manière à optimiser mes chances d'obtenir une affectation dans le cadre du mouvement ?

Le plus important est de penser à **élargir** ses vœux.

Vous pouvez formuler des vœux précis (école) en premières positions et élargir jusqu'au vœu le plus large (regroupement de communes, département) dans les dernières positions.

Il faut également penser à élargir ses vœux à des natures de supports différentes (ex : brigade) et à des zones géographiques différentes (cf. guide du mouvement page 7).

15- Dans les commentaires, figurent "poste à profil appel à candidature", puis je formuler un vœu sur ce poste ?

Non les postes à profil nécessitent d'avoir passé un entretien **et** d'avoir obtenu un avis favorable de la commission. Si ce n'est pas le cas, ces vœux seront annulés (priorité 90).

16- J'ai passé un entretien pour un poste à profil et j'ai obtenu un avis favorable, comment procéder pour occuper ce poste à la rentrée prochaine ?

Vous devez participer au mouvement et demander ce poste.

Il sera attribué à celui qui a le plus fort barème parmi les enseignants ayant un avis favorable. **(cette question ne concerne pas les postes « un poste une personne » ex : coordonnateur en éducation prioritaire, qui sont attribués hors mouvement).**

III – BAREME

1- Comment puis-je vérifier mon barème ? Comment puis-je le contester le cas échéant ?

Votre barème sera envoyé dans votre boîte I-prof, dans la rubrique « courrier » pour vérification.

Si vous souhaitez le contester, vous en ferez la demande en vous connectant à partir du mercredi 18 avril 2018 à l'application appelée « vérif. barème intra » disponible depuis le lien suivant : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>. N'oubliez pas de transmettre les justificatifs à l'appui de votre demande de rectification de barème au bureau du mouvement de la DPEP.

2- J'intègre la Réunion au mouvement interdépartemental : où puis-je trouver ma fiche de vœux et de barème ?

Votre fiche barème est envoyée dans votre boîte aux lettres I-prof. Pour y accéder, vous devez vous connecter à Métice à partir du site de l'académie de la Réunion

(www.ac-reunion.fr). Inversement, tous les enseignants quittant le département doivent consulter leur boîte aux lettres I-prof par l'intermédiaire du site internet de leur nouveau département. Les identifiants ayant pu être modifiés, il vous faudra, le cas échéant, vous munir de votre NUMEN.

3- J'ai vérifié mon barème transmis dans ma boîte aux lettres I-prof, et je n'ai pas le même barème à tous mes vœux. N'y a-t-il pas une erreur ?

Le mouvement départemental comporte plusieurs barèmes qui ne comptabilisent pas les mêmes éléments : le barème des adjoints (barème 1), celui des directeurs d'école (barème 2) et celui des conseillers pédagogiques (barème 3). Les éléments de chaque barème sont décrits dans le guide du mouvement. Vous êtes invité à vérifier la concordance entre le barème attribué et le type de vœu émis.

D'autre part, les points pour rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe sont accordés uniquement sur 2 vœux s'ils ont été formulés sur des vœux géographiques de type « commune », de la commune concernée (voir question n°13).

Enfin, les points de bonification au titre d'une RQTH sont accordés exclusivement aux vœux qui ont pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH sera appliquée **sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.**

4- Je vis en concubinage et mon conjoint a un enfant qui vit dans notre foyer, cet enfant est-il comptabilisé dans le barème ?

Si l'enfant figure sur votre avis d'imposition, il peut être comptabilisé dans votre barème. **Vous devez en apporter la preuve entre le 18 et le 25 avril 2018.**

5- À quoi correspondent les différentes priorités inscrites sur ma fiche de vœux ?

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour solliciter le poste en affectation à titre définitif .

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10 a minima

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPPEI en 2017-2018 et aux candidats libres inscrits à la session 2018 du CAPPEI quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés du parcours préparé. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 15 est conservé à titre provisoire.

Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1^{er} temps et peut évoluer le cas échéant.

La priorité 20 s'applique aux vœux des futurs stagiaires CAPPEI pour l'année 2018/2019 quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés du parcours préparé.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste :

- spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation,
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis,
- fléché langue sans habilitation,
- de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur, (directeur REP+ nécessite en outre d'avoir participé à l'appel à candidature)
- d'ATICE ou de CPC E.N si vous êtes actuellement ATICE en poste à TD sans être titulaire du CAFIPEMF E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

Tout vœu dont la priorité est 90 ou 98 n'est pas traité par le mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat a un avis défavorable, etc.

6- J'ai consulté ma boîte aux lettres I-prof, mon habilitation n'apparaît pas dans la rubrique CV enseignant – diplômes et titres et mes vœux sur postes fléchés langue apparaissent en priorité 30, que puis-je faire ?

Vous devez produire une attestation d'habilitation.

7- Quelles sont les natures de support pour lesquelles il est possible d'obtenir des points pour rapprochement de conjoints ?

Le rapprochement de conjoints ouvre droit à 5 points **sur les 2 premiers vœux de type « commune » remplissant les conditions énoncées dans la circulaire n°13 du 14 février 2018**, quelle que soit la nature de support, excepté « directeur d'école » et « conseiller pédagogique ».

8- Les points de fidélité au poste sont-ils comptabilisés dans mon barème si je suis intégré dans le département de la Réunion à la rentrée scolaire 2018?

Non, les points de fidélité au poste ne sont attribués que pour les affectations sur un poste dans le département de la Réunion.

En revanche, vous pouvez prétendre à des points pour affectation en école classée en éducation prioritaire sur présentation d'une attestation de votre département d'origine.

9- Les points d'affectation en éducation prioritaire ou en école à bonification sont-ils comptabilisés dans mon barème si je suis titulaire remplaçant ?

Non, les points ne sont pas attribués. En effet, les remplacements ne sont pas toujours effectués dans une école de l'éducation prioritaire ou une école à bonification. De plus, l'exercice en école de l'éducation prioritaire ou en école à bonification n'est pas réalisé en continu sur toute l'année scolaire.

Toutefois, en cas de remplacement à l'année, et si les justificatifs sont fournis au bureau du mouvement avant la fermeture du serveur SIAM, les points pourront être attribués.

10- Mon enfant naîtra au mois d'août 2018 et je n'ai pas de points comptabilisés à ce titre ?

Vous devez contester votre barème entre le 18 et le 25 avril 2018 en transmettant à la DPEP un certificat mentionnant la date présumée de l'accouchement qui doit se situer avant le 01/09/2018.

11- Selon mes calculs, il manque 0.10 points à l'AGS retenue dans mon barème ?

Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement n'est pas comptabilisé dans l'AGS.

Les années retenues pour le calcul des points de fidélité au poste sont, quant à elles, des années entières.

12- Le congé parental est-il comptabilisé dans mon AGS ?

OUI, la première année de congé parental est comptabilisée pour 1 an et les années suivantes pour moitié dans l'ancienneté générale de service. **Néanmoins, la durée du congé parental ne donne pas de points au titre de l'ancienneté de poste.**

13- Les jours de grève sont-ils comptés comme des jours d'absence sans traitement ? Font-ils perdre alors les points de fidélité au poste ?

Non, les jours de grève ne sont pas considérés comme des jours d'absence sans traitement. Ils ne font pas perdre les points de fidélité au poste.

14- Je suis sur un poste de direction et désire postuler sur un poste d'adjoint dans la même école : est-ce que je conserve mes points de bonification pour le mouvement des années à venir ?

Il convient de distinguer les différents types de bonification :

- Vous ne conservez pas les points de fidélité au poste, puisque vous les « utilisez » en changeant de poste, même si ce changement s'opère dans la même école.
- Vous conservez les points éducation prioritaire si votre école est bien en « éducation prioritaire » car ces points sont comptabilisés au regard du nombre d'années passées dans l'école quelle que soit la nature du support,
- Vous conservez les points pour affectation en école à bonification, puisque vous demeurez dans le dispositif « école à bonification »

15- Pour bénéficier des points pour exercice en école à bonification, faut-il exercer à 100 % dans une ou plusieurs écoles à bonification ?

Il n'est pas nécessaire d'exercer à 100 % dans une école à bonification pour bénéficier des points. Si vous êtes sur un poste fractionné dont 25 % seulement se trouvent en école à bonification, vous bénéficiez des points complets.

16- Je suis affecté sur un poste fractionné composé de décharges. Chaque décharge se trouve dans une école à bonification. Est-ce que je peux cumuler les points de bonification ?

Non, il n'y a pas de cumul de points dans ce cas.

IV – AFFECTATIONS, RÉSULTATS DU MOUVEMENT

1- J'ai demandé un poste en pré-élémentaire (maternelle) dans une école élémentaire (primaire). Suis-je certain d'enseigner dans une classe maternelle ?

Normalement oui, puisque l'affectation sur un support de classe élémentaire ou pré-élémentaire est attribuée au mouvement (ce sont des supports de natures différentes). Seule l'attribution des niveaux de classes est de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres.

Néanmoins, une classe de grande section/maternelle peut voir sa composition varier d'une année sur l'autre.

2- Les postes de décharge complète en école primaire sont-ils en élémentaire ou en maternelle ? Dans quelle classe vais-je enseigner ?

Les postes de décharge complète en école primaire sont, par principe, des postes d'adjoint en élémentaire.

3- J'ai participé au mouvement départemental 2018, quand recevrai-je le résultat ?

Les résultats définitifs du mouvement seront transmis à partir du 8 juin 2018 dans votre boîte I-prof et à votre circonscription actuelle.

4- Mon arrêté d'affectation mentionne le 1^{er} septembre 2018 comme date d'affectation, à quelle date dois-je prendre mon poste ?

Vous devez prendre vos fonctions sur votre nouveau poste le jeudi 16 août 2018, date de pré-rentrée des enseignants dans le département de La Réunion.

Quelques conseils :

- Lisez la circulaire **attentivement**.
- Contactez le bureau du Mouvement de la DPEP **par mail** de préférence, pour demander conseil afin de mettre en place votre stratégie de mobilité. Nous essaierons de vous aider à formuler des vœux en accord avec cette stratégie.
- N'oubliez pas de tenir compte des réalités de terrain et **notamment du fait que certaines zones géographiques sont très demandées et donc inaccessibles aux petits barèmes**.
- L'attribution d'un vœu au mouvement est formalisée par un arrêté d'affectation pris par M. le Recteur qui prend effet à compter de la rentrée. Cet arrêté est un document juridique qui confère à l'affectation un caractère obligatoire.

Le bureau du mouvement vous souhaite un bon mouvement !